

Page d'accueil

Décision DCC 01-006 du 11 janvier 2001

GANDEGNON M. Prosper
SANNY BABATOUNDE Moïse
AKAKPO Georges

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Articles 36 alinéa 3, 41, 43, 48 et 49 alinéas 1, 4 et 5 de la loi n° 2000-18 portant règles générales pour les élections en République du Bénin
3. Article 14 alinéa 1 de la loi n° 2000-19 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République
4. Lois non encore promulguées
5. Jonction de procédures
6. Défaut de qualité
7. Irrecevabilité

Il découle des dispositions de l'article 121 alinéa 1^{er} de la Constitution, qu'avant la promulgation d'une loi, seul le président de la République ou un membre de l'Assemblée nationale peut en saisir la Cour.

Dès lors, un citoyen qui n'est ni président de la République, ni membre de l'Assemblée nationale n'a pas qualité pour saisir la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 décembre 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1883/01 18/REC, par laquelle Monsieur Prosper M. Gandegnon demande à la Haute Juridiction de déclarer non conformes à la Constitution les articles 41 et 43 de la Loi n° 2000-18 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

Saisie en outre d'une requête du 19 décembre 2000 enregistrée à son Secrétariat le 20 décembre 2000 sous le numéro 2010/ 0124/REC, par laquelle Monsieur Moïse Sanny Babatounde soumet au contrôle de la Cour les articles 48 et 49 alinéas 1, 4 et 5 de la Loi n° 2000-18 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et 14 alinéa 1 de la Loi n° 2000-19 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République, mises en conformité le 18 décembre 2000 par l'Assemblée nationale ;

Saisie enfin d'une requête du 20 décembre 2000 enregistrée à son Secrétariat le 21 décembre 2000 sous le numéro 2030/0127/REC, par laquelle Monsieur Georges AKAKPO demande à la Haute Juridiction de faire reprendre la formulation de l'article 36 alinéa 3 de la Loi n° 2000-18 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques D. Mayaba en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les trois requêtes ont le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation* » ;

Considérant que les lois dont s'agit sont la loi n° 2000-18 votée en seconde lecture le 17 novembre 2000, les lois n°s 2000-18 et 2000-19 mises en conformité le 18 décembre 2000 par l'Assemblée nationale ; que lesdites lois ont été soumises au contrôle de constitutionnalité par le président de la République et certains députés à l'Assemblée nationale le 21 novembre 2000, les 19 et 21 décembre 2000 ; qu'il en résulte qu'elles n'ont pas encore été promulguées ;

Considérant qu'il découle des dispositions de l'article 121 alinéa 1^{er} de la Constitution précitée qu'avant la promulgation d'une loi, seul le président de la République ou un membre de l'Assemblée nationale peut en saisir la Cour ; que messieurs Prosper M. Gandegnon, Moïse Sanny Babatounde et Georges Akakpo, n'ayant aucune de ces qualités, leurs requêtes doivent être déclarées irrecevables ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} Les recours de messieurs Prosper M. Gandegnon, Moïse Sanny Babatounde et Georges Akakpo sont irrecevables.

Article 2 La présente décision sera notifiée à messieurs Prosper M. Gandegnon, Moïse Sanny Babatounde, Georges Akakpo, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le onze janvier deux mille un,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sebo
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba
Clotilde Medegan-Nougbo

Président
Vice-Président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. Mayaba

Conceptia D. Ouinsou